LAuRAFoot

Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 20 Novembre 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents: MM. B. ALBAN, R. DI BENEDETTO

MM. Y. BEGON – JP DURAND (Visioconférence)

Excusés: MM. K. CHBORA, M. BOURRAT

RAPPEL

Article 5 des RG de la LAuRAFoot : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sut FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

Courrier de FC des Bois Noirs : enquête en cours

Courrier de Vénissieux (joueur PAGNEST Romuald) : enquête en cours

DECISIONS

DOSSIER N° 288

US GERZATOISE (506504) - joueur BENTEKOUK Yanis - U12- club quitté: US ST GEORGES LES ANCIZE (506545)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 4 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs listés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné le 6 novembre 2017 n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 289

ENT.S LANFONNET (520877) - joueur REY GORREZ Ryan - SENIORS - club quitté : US ARGONAY (520590)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 6 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté a confirmé par e-mail officiel avoir reçu par chèque le règlement des sommes dues, La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 290

CERC.S VEZACOIS (506367) - joueur ESBRAT Thomas - U19 - club quitté: YTRAC.F (522494)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 6 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs listés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné le 6 novembre 2017 n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 291

US CREYS MORESTEL (553286) – joueur FOUGEROUSSE Sébastien – VETERAN – club quitté : AS SAINT ANDRE LE GAZ (520603)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 8 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs listés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné le 8 novembre 2017 a répondu à la Commission.

Le club quitté a fait opposition pour raisons sportives.

Considérant que le nombre de joueurs licenciés au club de Saint André le Gaz à ce jour est de 64 et répond aux obligations de l'article 6 ci-avant.

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président	Le Secrétaire
LARANJEIRA Antoine	ALBAN Bernard